

## DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, 21 pour, 2 abstentions :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2 - de fixer, dans les limites de 5 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3 – de procéder, dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue au budget principal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 – de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 – d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16 – d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;

17 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 €;

18 – de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €;

21 - d'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22 – d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22.

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, suite à une nouvelle élection du Maire et des Adjointes, de procéder au renouvellement des membres des commissions municipales,

Considérant que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression des élus communaux,

Monsieur le Maire rappelle que les commissions sont des instances de concertation et de préparation des dossiers présentés au Conseil Municipal.

Elles ne prennent pas de décisions mais émettent des avis.

Des personnes qualifiées peuvent participer aux travaux des commissions.

Le Maire et les six adjoints sont membres de droit.

Monsieur le Maire propose la constitution des sept commissions suivantes :

### **1 – La commission Urbanisme – Travaux :**

.

### **2 – La commission Jeunesse - Familles :**

### **3 – La commission Vie Associative :**

**4 – La commission Culture :**

**5 – La commission Finances :**

**6 – La commission Cadre de Vie - Environnement :**

## **7 - La commission Tourisme - Villages :**

.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des membres des commissions municipales

Après en avoir délibéré, ont été désignés :

### **Urbanisme - Travaux :**

Président : Jean-Louis RAMES

Membres :

### **Jeunesse - Famille :**

Président : Sabine KLEIN-TOURRETTE

Membres :

### **Vie Associative :**

Président : Robert COSTES

Membres :

### **Culture :**

Président : Laure FARRENQ

Membres :

**Finances :**

Président : Jean-Louis MONTARNAL

Membres :

**Cadre de vie - Environnement :**

Président : Myriam BORGET

Membres :

**Tourisme - Villages :**

Président : Benoît BARRAL

Membres :

\*\*\*\*\*

**COMMISSION COMMUNALE D'APPEL D'OFFRES  
DESIGNATION DES MEMBRES**

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à caractère permanent, le cas échéant).

Après vote du Conseil Municipal outre Monsieur le Président, sont élus :

Titulaires :

-  
-

Suppléants :

-  
-  
-

\*\*\*\*\*

### **ELECTION DES DELEGUES SIVU LIGNE SNCF BERTHOLENE-ESPALION**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections locales du 15 mars 2020, il appartient au Conseil Municipal de désigner deux délégués amenés à représenter la commune de Bozouls, au sein du SIVU Ligne SNCF Bertholène-Espalion.

Après vote du Conseil Municipal, sont élus délégués de la Commune de Bozouls

- M  
- M

\*\*\*\*\*

### **CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES (CCAS) ELECTION DE SES MEMBRES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il appartient au Conseil Municipal, conformément aux articles L123-5 et L123-6 ainsi que R123-7 à R123-15 du code de l'action sociale et des familles, de désigner les délégués au sein du Conseil d'Administration du CCAS présidé par le Maire.

Outre le Président, le Conseil d'Administration est composé au maximum de huit membres élus parmi les conseillers municipaux et d'un nombre égal de membres désignés par le Maire.

Après vote du Conseil Municipal, le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé à cinq, sont élus délégués de la Commune au sein du Conseil d'Administration du CCAS :

-  
-  
-  
-  
-

Le représentant familial proposé par l'UDAF est : **Madame PAGANUCCI Yvette.**

\*\*\*\*\*

## **DELEGUES AUX CONSEILS D'ECOLES ET AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il appartient au Conseil Municipal, de désigner les délégués municipaux au sein du conseil d'école et transports scolaires des écoles publique Arsène Ratier et privée Saint François sous contrat d'association.

Après vote du Conseil Municipal, sont élues :

- M..... en tant que délégué titulaire à l'école publique Arsène Ratier et M....., Président de la Commission vie scolaire et péri-scolaire, petite enfance et jeunesse
- M..... en tant que délégué titulaire à l'école privée Saint François, et M..... Président de la Commission vie scolaire et péri-scolaire, petite enfance et jeunesse
- M..... déléguée suppléante.

\*\*\*\*\*

## **ELECTION DES DELEGUES CENTRE SOCIAL**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il appartient au Conseil Municipal, de désigner des représentants de la Commune au sein du Centre Social.

Après vote du Conseil Municipal sont désignées déléguées au Centre Social :

- M
- M
- M

\*\*\*\*\*

## **ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE MONTBAZENS - RIGNAC**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il appartient au Conseil Municipal de désigner deux délégués titulaires auprès du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac (SIAEP de MONTBAZENS-RIGNAC).



Il convient donc de désigner deux délégués titulaires selon les modalités définies notamment par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **DISPOSITIF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après un vote à bulletins secrets, le Conseil Municipal désigne les délégués suivants pour siéger au Comité Syndical du SIAEP DE MONTBAZENS-RIGNAC et représenter la Commune de Bozouls :

M

M

\*\*\*\*\*

### **DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON – SIEDA**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il appartient au Conseil Municipal de désigner deux délégués auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron ;

Après un vote du Conseil Municipal sont élus deux délégués auprès du SIEDA comme suit :

M

Adresse

Né le

E-mail :

Profession :

M

Adresse

Né le

E-mail :

Profession :

\*\*\*\*\*

### **SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES AVEYRONNAISES (SMICA) – ELECTION D'UN DELEGUE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué au sein de l'assemblée du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités Aveyronnaises, (SMICA).

Après vote du Conseil Municipal sont élus délégués :

Titulaire :

M

Suppléante :

M

\*\*\*\*\*

**SYNDICAT MIXTE LOT ET DOURDOU (SMLD)  
ELECTION DES DELEGUES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il appartient au Conseil Municipal d'élire deux délégués au sein du Syndicat Mixte Lot et Dourdou (SMLD).

Après vote du Conseil Municipal sont élus :

Délégués titulaires

Délégués suppléants

- M

- M

- M

- M

\*\*\*\*\*

**ELECTION DES DELEGUES AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS (SDIS) ET A LA COMMISSION DE  
SECURITE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il appartient au Conseil Municipal d'élire dans les conditions définies par l'article L5211-7 code général des collectivités territoriales, deux délégués auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ainsi qu'à la Commission de Sécurité.

Après vote du Conseil Municipal, sont élus :

- M....., titulaire

- M....., suppléant

\*\*\*\*\*

**ASSOCIATION DES COMMUNES DU NORD AVEYRON – PAYS HAUT ROUERGUE -  
ELECTION DES DELEGUES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il convient de procéder à l'élection des deux délégués municipaux chargés de représenter la Commune au sein du Pays du Haut Rouergue.

Après vote du Conseil Municipal, sont élus :

- M

- M